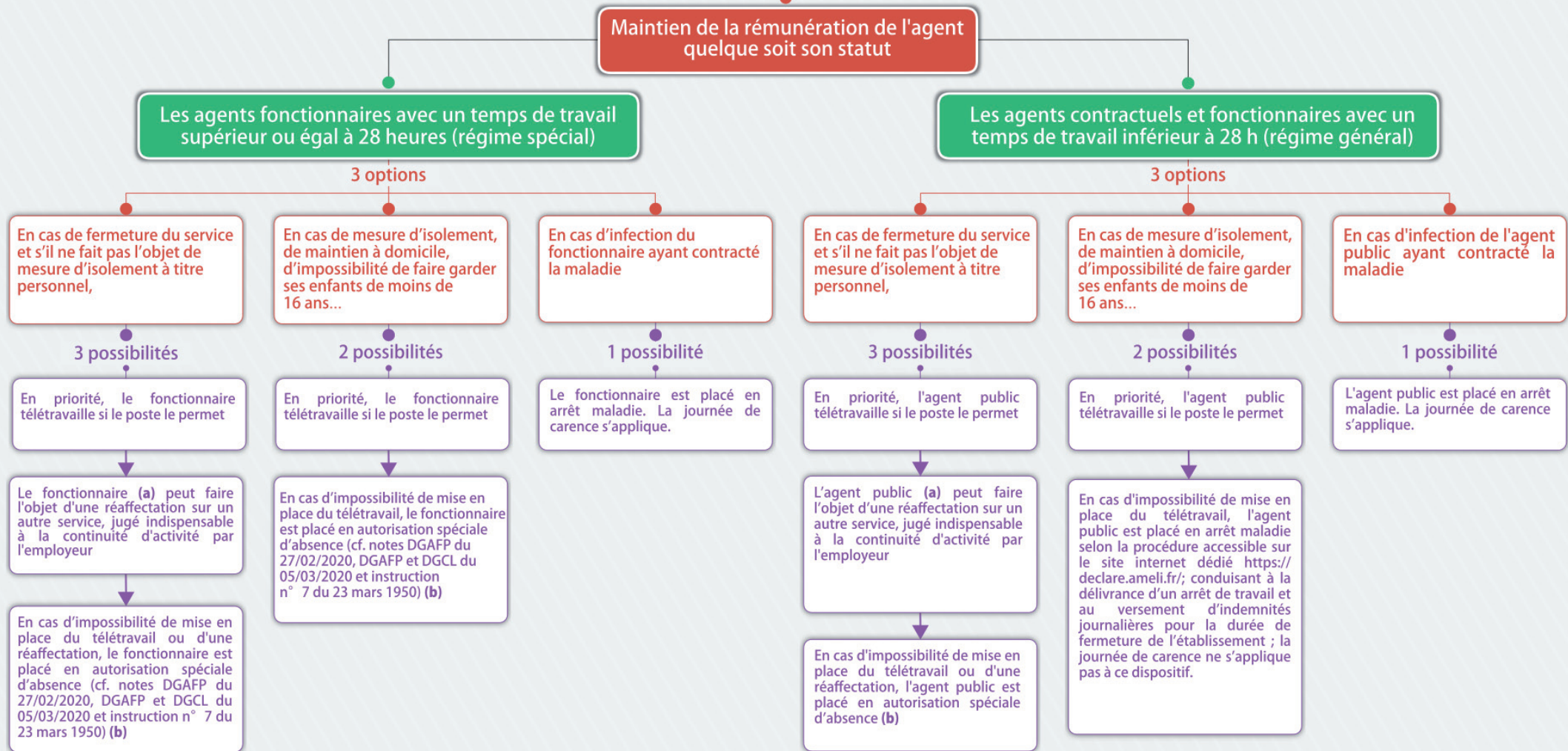


SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT PUBLIC TERRITORIAL DANS LE CADRE DES MESURES LIÉES À LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS



(a) : Hormis les personnes relevant des 11 critères pathologiques à risque et les femmes enceintes
(b) : Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de RTT

COVID-19
LES POSSIBILITÉS À LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL
POUR PLACER D'OFFICE L'AGENT (FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL) EN RTT ET/OU EN CONGES ANNUELS
DURANT LA CRISE SANITAIRE

Ordonnance n°2020 – 430 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

LA RÈGLE EST DIFFÉRENTE EN FONCTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS PUBLICS

La règle applicable aux agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) Article 1

La règle applicable aux agents en situation de télétravail et assimilée Article 2

10 jours de congés annuels ou RTT au maximum
répartis sur 2 périodes
Entre le 16 mars et la fin de la période d'état d'urgence sanitaire

5 jours de congés annuels ou RTT au maximum
entre le 17 avril et la fin de la période d'état d'urgence sanitaire

- entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 : RTT uniquement dans la limite de 5 jours

et/ou

- entre le 17 avril 2020 et la fin de la période d'urgence sanitaire : RTT et/ ou congés annuels dans la limite de 5 ou 6 jours

Hypothèse 1

Si aucun jour RTT imposé du 16 mars au 16 avril alors possibilité d'imposer de 0 à 6 jours de RTT ou congés annuels du 17 avril jusqu'à la fin de la crise sanitaire

Hypothèse 2

Si un nombre de jours RTT ≤ 4 est imposé du 16 mars au 16 avril alors possibilité d'imposer de 0 à 6 jours de RTT ou de congés annuels du 17 avril jusqu'à la fin de la crise sanitaire

Hypothèse 3

Si 5 jours de RTT imposés du 16 mars au 16 avril alors possibilité d'imposer de 0 à 5 jours de RTT ou congés annuels du 17 avril jusqu'à la fin de la crise sanitaire

Les modalités d'application

Articles 3 et suivants

- Mise en place du dispositif laissé à libre appréciation de l'autorité territoriale
- Respect d'un jour franc pour prévenir l'agent
- Non prise en compte des jours RTT ou congés annuels imposés pour le calcul des jours de fractionnement (*)
- Proratisation des jours RTT et congés annuels imposés pour les agents à temps partiel et à temps non-complet
- Modulation des jours RTT et congés annuels imposés pour les agents ayant alterné ASA et travail effectif en présentiel ou distanciel
- Déduction automatique des jours RTT et congés annuels pris volontairement du nombre de jours pouvant être imposés
- Modulation facultative des jours RTT et congés annuels imposés pour les agents placés en congés de maladie pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- Possibilité d'utiliser les jours sur le CET en place des RTT ou congés annuels

(*) Il est attribué aux agents des jours de congé supplémentaires lorsqu'une fraction des congés payés est prise en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre